



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à l'EURL Jean CARTON des
prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un forage de
prélèvement d'eau souterraine concernant son exploitation agricole
située à WARHEM**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 autorisant Monsieur Jean CARTON à exploiter un élevage de 160 000 poules pondeuses sur le territoire de la commune de WARHEM 1508, rue du Puythouck ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 avril 2006 imposant à Monsieur Jean CARTON des prescriptions applicables au traitement des effluents d'élevage ;

Vu le courrier du 28 avril 2009 accusant réception à l'EURL JEAN CARTON de la reprise de l'établissement exploité par Monsieur Jean CARTON à WARHEM - 1508, rue du Puythouck ;

Vu le rapport en date du 31 août 2010 de Madame la directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à une visite d'inspection sur site en date du 17 mars 2010 au cours de laquelle il a été constaté qu'un forage de prélèvement d'eau souterraine est exploité par l'EURL JEAN CARTON alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ne prévoit pas de prescription pour l'exploitation de cet ouvrage ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 octobre 2010 ;

Considérant que l'exploitation du forage de prélèvement d'eau souterraine nécessite le renforcement des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2003 pour s'assurer de la protection de la ressource en eau ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2003 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'EURL JEAN CARTON, 1508 rue du Puythouck 59380 WARHEM est autorisée à exploiter un forage de prélèvement d'eau souterraine, référencé au code minier sous la référence H8182, implanté sur la parcelle OB 0681.

Article 3

Le forage est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les prescriptions respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice d'autres réglementations applicables.

Article 4

Un clapet anti retour et un disconnecteur de réseau sont installés pour éviter le retour de l'eau pompé à la nappe souterraine et le mélange de l'eau avec le réseau public.

Un compteur d'eau volumétrique est posé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Des relevés de consommation d'eau sont réalisés une fois par mois et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents en charge de la police de l'eau.

La tête de forage est protégé par un dispositif de fermeture verrouillé.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Article 5

Lorsque le forage est abandonné, il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères.

Le comblement de la partie « crépinée » est réalisé par du matériau propre non polluant chimiquement et géotechniquement stable. A moins 4 mètres de hauteur à cheval sur les tubes crépinés et pleins, un bouchon de bentonite-ciment est coulé. Dans tous les cas, cette colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5m et 2,5m.

Un bouchon de ciment terminal et une chape de finition comblent la surface du puits.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de WARHEM,
- Madame la directrice départementale de la Protection des Populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WARHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 23 NOV. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquereuil



